

République Française  
Liberté Egalité Fraternité  
Ville de CALVI

**ARRETE DU MAIRE**

**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
IMPLANTATION DE DEUX BORNES D'ARRET MINUTE  
CREATION DE QUATRE PLACES  
MONUMENT AUX MORTS ET PLACE DE LA PORTEUSE D'EAU**

Le Maire de la Ville de CALVI, (Haute-Corse), Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1 à L2213-6,

**VU** le code de la route, notamment les articles R417-9, R417-12 et suivants,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans certaines zones commerciales de proximité à l'accès quintessencié.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la mise en application de deux zones de stationnement réglementé de deux places chacune par l'implantation de deux bornes dites « arrêt minute ».

Sur proposition du Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**PLACE DE LA PORTEUSE D'EAU**

**ARTICLE 1° :** L'arrêt et le stationnement des véhicules terrestres à moteur est interdit sur environ 8 mètres (soit 2 emplacements) à droite de la voie de circulation dans le sens sortie du parking de la gare vers porteuse d'eau.

**ARTICLE 2° :** Par dérogation à l'article 1, une zone de deux arrêts minute longitudinaux gratuits limités à vingt minutes de stationnements sont créés.

**ARTICLE 3° :** Le non-respect de la durée maximale de stationnement prévue à l'article 2 du présent arrêté fera l'objet d'une verbalisation au titre de l'article R417-12 du Code de la Route pour stationnement abusif.

## PLACE DU MONUMENT AUX MORTS

**ARTICLE 4° :** L'arrêt et le stationnement des véhicules terrestres à moteur est interdit sur environ 8 mètres soit deux emplacements à droite de la voie de circulation dans le sens Boulevard Wilson vers monument aux Morts.

**ARTICLE 5° :** Par dérogation à l'article 1, une zone de deux arrêts minute longitudinaux gratuits limités à vingt minutes de stationnements sont créés.

**ARTICLE 6° :** Le non-respect de la durée maximale de stationnement prévue à l'article 2 du présent arrêté fera l'objet d'une verbalisation au titre de l'article R417-12 du Code de la Route pour stationnement abusif.

**ARTICLE 7° :** Le stationnement d'un même véhicule sur les emplacements « arrêt minute » ne pourra s'effectuer qu'une fois par tranche de 24 heures sur le même emplacement.

## SIGNALISATION

Une matérialisation horizontale (de couleur rouge) et verticale (Cf. annexes) seront implantées au droit des emplacements prévus aux articles 1 et 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 8° :** Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**ARTICLE 9° :** Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le responsable des services techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CALVI, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10° :** Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Calvi
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de la Gendarmerie de Calvi.
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale.
- Monsieur le chef des services Techniques.
- Monsieur le Capitaine du Centre de Secours Principal des sapeurs-pompiers de Calvi.
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes CALVI-BALAGNE
- L'Office Intercommunal de Tourisme
- Monsieur le Président de l'Union des Commerçants Calvais

Fait à Calvi, le 23 août 2018



## PANNEAUX A METTRE EN PLACE AU DROIT DE CHAQUE BORNE ARRET MINUTE

